|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/75 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale17 septembre 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 30 novembre-8 décembre 2020

Point 4 c) de l’ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l’électricité : dispositions relatives au transport**

 Utilisation d’emballages non soumis à la prescription
du point 4.1.1.3 et d’une masse nette supérieure
à 400 kg pour le transport de batteries au lithium

 Communication de l’Association des batteries rechargeables (PRBA)
et de l’Advanced Rechargeable and Lithium Batteries Association[[1]](#footnote-2)\* (RECHARGE)

 Introduction

1. Il est ici donné suite aux observations reçues en réaction aux documents ST/SG/AC.10/C.3/2020/46 et ST/SG/AC.10/C.3/2019/34 ainsi qu’au document informel INF.17 (cinquante-sixième session) sur la question de l’instruction d’emballage P903 et de l’utilisation d’emballages d’une masse nette supérieure à 400 kg.

2. Ainsi que la PRBA l’a expliqué lors du débat informel en ligne organisé dans le cadre de la session de juin 2020 du Sous-Comité ainsi que pendant les cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, certaines autorités compétentes, certains transitaires ou exploitants de navires et d’autres entités de la chaîne d’approvisionnement des batteries au lithium ne semblent pas avoir tout à fait compris que si la masse nette d’un emballage tel qu’autorisé par les alinéas 2), 4) et 5) de l’instruction P903 dépasse la limite de masse généralement prescrite au chapitre 6.1, les batteries ou les dispositifs **n’ont pas** besoin d’être emballés dans de grands emballages conformément à l’instruction LP903.

3. Dans le présent document, la PRBA propose de modifier le Règlement type afin de mieux préciser ce point grâce à l’ajout d’un nota spécifiant que les emballages visés par les alinéas 2), 4) et 5) de l’instruction d’emballage P903 peuvent dépasser 400 kg de masse nette, et prévoit d’apporter des modifications à d’autres instructions d’emballage dont la formulation est similaire à celle de l’instruction P903.

4. Le présent document tient également compte des observations formulées par les Pays-Bas, la Suède et l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires à propos du document ST/SG/AC.10/C.3/2020/46 ainsi que des modifications mineures qu’ils ont proposées.

 Propositions

5. À la fin du 4.1.3.3, ajouter une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« 4.1.3.3 Chaque instruction d’emballage mentionne, s’il y a lieu, les emballages simples ou combinés admissibles. Pour les emballages combinés sont indiqués les emballages extérieurs et intérieurs admissibles et, s’il y a lieu, la quantité maximale autorisée dans chaque emballage intérieur ou extérieur. La masse nette maximale et la contenance maximale sont définies dans la section 1.2.1. Lorsque des emballages qui ne doivent pas nécessairement satisfaire aux prescriptions du 4.1.1.3 (par exemple, caisses, palettes, etc.) sont autorisés, ces emballages ne sont pas soumis aux limites de masse ou de volume généralement applicables aux emballages conformes aux prescriptions du chapitre 6.1, sauf indication contraire dans l’instruction d’emballage pertinente. ».

6. Dans l’instruction d’emballage P903, à la suite de l’alinéa 4), ajouter un nouveau nota, libellé comme suit :

«***NOTA****: La masse nette des emballages autorisés aux alinéas 2 et 4 peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3).*».

7. Modifier les instructions d’emballage ci-après en y ajoutant un nota semblable à celui qui est énoncé au paragraphe 6 ci-dessus (applicable à l’instruction d’emballage dans son ensemble, ou aux alinéas indiqués ou à la disposition spéciale d’emballage qui autorise les emballages non soumis aux prescriptions du 4.1.1.3) :

P003 (PP32) ;

P004 2) et 3) ;

P005 ;

P006 2) ;

P130 (PP67) ;

P144 (PP77) ;

P408 2) ;

P801 1) et 2) ;

P903 2), 4) et 5) ;

P905 ;

P906 2) b) et dernier alinéa ;

P907 ;

P909 3) et 4) ;

P910 3).

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)